

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 221 du 16/12/2025

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
SUMMA
CONSTRUCTION
SARLU
(SCPA KADRI
LEGAL)**

C/

**L'ENTREPRISE
MAMAN SANI ALI**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Novembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI ET MAIMOUNA IDI MALLE, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, RCCM-NE-NI-NIA-23-M-392, NIF : 46928/R, ayant son siège social au quartier Terminus/Niamey, prise en la personne de son Gérant, assistée de la **SCPA KADRI LEGAL**, avocats associés à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

L'ENTREPRISE MAMAN SANI ALI, représentée par Monsieur Maman Sani Ali, ayant son siège à Konni, demeurant à Konni, représenté par Monsieur Hamza BEIDOU, économiste demeurant à Niamey, quartier Niamey 2000, Tel : 96.11.25.13/90.16.58.97 ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 12 Juin 2025, la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, représentée par son gérant, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés à la cour, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°0115/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 1^{er} Août 2025, enjoignant la Société SUMMA CONSTRUCTION à payer la somme de 17 737 287 F CFA en principal, frais et intérêts à l'entreprise MAMAN SANI Ali, à l'effet de :

En la forme :

- Déclarer recevable l'opposition de la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, faite dans les formes et délais de la loi ;

Au fond :

- Constater que la requête afin d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 2 et 4 de l'AUPSR/VE ;
- Constater que l'exploit de signification viole les dispositions des articles 1-6, 1-9, de l'AUPSR/VE et 84 du code de procédure civile ;

En conséquence :

- Déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 2 et 4 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nulle la procédure d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 2 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 20/2025 ;
- Condamner l'entreprise MAMAN SANI Ali aux dépens ;

La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU rappelait à l'appui de son opposition que dans sa requête à injonction de payer, l'entreprise MAMAN SANI Ali exposait dans sa requête aux fins d'injonction de payer qu'elle aurait clôturé de mur de l'école ABDOU BOUKA de Konni depuis le 23 mars 2023 suivant contrat conclu entre elles ;

Qu'elle l'aurait relancé plusieurs fois et sommé de la payer mais en vain ;

Que c'est pourquoi, elle a saisi le président du tribunal pour obtenir l'ordonnance d'injonction au motif que sa créance remplit les conditions de l'article 2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'au soutien de son opposition, La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU demande au tribunal de déclarer recevable son

opposition pour avoir été introduite dans les délais, car, l'exploit de signification ne mentionne pas le mois où il a été servi ;

Qu'en outre, l'opposante conclue à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour non-respect de l'article 4 de l'AUPSR/VE au motif qu'aucune pièce en originale justifiant la créance et sa nature n'a été produite ; que la pièce versée n'est qu'une photocopie illisible qui ne satisfait pas à l'article 4 de l'acte uniforme pour justifier la créance certaine liquide et exigible conformément à l'article 2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en plus, elle demande au tribunal d'annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 20/2025 pour violation des articles 1-6, 1-9, de l'AUPSR/VE et 84 du code de procédure civile, au motif que la mention 20/2025 ne saurait valoir date à un exploit, car la date désigne le jour, le mois et l'année alors ;

Qu'aussi, La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU sollicite l'annulation de l'exploit pour défaut d'indication précise de la requise ; qu'en effet, il ressort dudit exploit qu'il est signifié à la Société SUMMA, représentée par son DG ; que pour l'opposante, ces informations ne reflètent ni sa dénomination sociale ni sa forme, ni son adresse encore moins la mention exacte de son représentant légal ;

Qu'elle précise que la mention SUMMA tout court ne permet pas absolument de l'identifier au motif que SUMMA est une société de droit TURC ayant des filiales au Niger notamment La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU, SUMMA RADISSON-TOURISM, SUMMA AIRPORT ;

Que d'ailleurs, La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU est devenue FB GROUP SARLU par cession et son représentant est un gérant et ses bureaux ne se trouvent pas l'aéroport contrairement à ce qui est mentionné sur l'exploit ;

Qu'enfin, l'opposante demande la nullité de l'exploit de signification pour défaut de signification à son représentant légal en application de l'article 84 du code de procédure civile au motif que la signification a été délaissée à un agent de sécurité qui n'est ni son représentant légal, ni un agent habilité à recevoir les courriers ;

En défense, l'entreprise MAMAN SANI Ali demande au tribunal de recevoir sa requête aux fins d'injonction de payer au motif que le défaut de production de pièces en originaux ou copies certifiées conformes n'est pas sanctionné d'irrecevabilité ;

Que mieux, elle soutient que La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ne lui a pas délibérément remis de copie originale ;

Qu'en outre, elle demande au tribunal de rejeter la demande de nullité de l'exploit de signification au motif que l'opposante n'a pas justifié d'un grief et que le défaut d'indication n'est qu'une erreur qui n'a pas empêché à l'opposante de former son opposition dans le délai ;

Qu'en plus, s'agissant de défaut d'identification de la requise, elle soutient toujours que l'opposante n'a pas justifié d'un grief en violation de l'article 1-6 al2 de l'AUPSR/VE et demande au tribunal de rejeter cette demande de même que celle du défaut de signification à son représentant légal car, selon elle, la signification a été faite à domicile et non à personne en application de l'article 73 du code de procédure civile et qu'aucun grief n'a été démontré ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE, le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition ;

Que l'article 10 de l'AUPSRVE ajoute que : « L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la date mentionnée sur l'exploit de signification est erronée mais aussi, la signification été servie à un agent de sécurité ;

Qu'il ressort de l'article 10 précité que si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ;

Qu'en outre, la mention de date « **l'an deux mille vingt-cinq** ; Et le 20 à 16h30mn », portée sur l'exploit de signification ne saurait faire courir le délai pour former opposition ;

Qu'en l'espèce, l'opposition a été introduite le 28/08/2025 ; Qu'il y a dès lors lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que les parties sont représentées par leur conseils respectifs qui ont conclu par le jeu d'échange d'écritures et des pièces depuis la mise en état ; qu'en outre,

elles ont comparu à l'audience où le dossier a été renvoyé, puis retenu, avant d'être mis en délibéré ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur la nullité de l'exploit de signification

Attendu que l'opposante demande la nullité de l'exploit de signification pour défaut de signification à son représentant légal en application de l'article 84 du code de procédure civile au motif que la signification a été délaissée à un agent de sécurité qui n'est ni son représentant légal, ni un fondé du pouvoir encore moins un agent habilité à recevoir les courriers ;

Qu'en l'espèce, la signification a été délaissée à un agent de sécurité qui est étranger à société SUMMA CONSTRUCTION car, il n'est pas son agent direct ;

Qu'or, aux termes de l'article 84 du code de procédure civile : La signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier. Si la personne physique ou morale refuse de signer et ou de prendre copie de l'acte, mention en est faite sur l'acte et la signification n'en est pas moins valable. » ;

Qu'aux termes de cette disposition, la signification à personne morale doit être délivrée à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier ;

Qu'en l'espèce, la signification a été délaissée à un agent de sécurité qui n'est pas directement un agent de SUMMA construction, ni son représentant légal, ou un fondé de pouvoir de cette dernière encore moins une personne habilitée à cet effet ;

Mais attendu aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSR/VE, il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief ; qu'en l'espèce, aucun grief n'a été rapporté ;

Qu'en effet, une signification a pour objet de porter à la connaissance de la débitrice de l'existence d'une décision contre elle et de lui indiquer les voies pour porter son recours ;

Qu'en l'espèce, il est certain que SUMMA CONSTRUCTION a reçu l'exploit de signification et a formé opposition qui a été déclarée recevable ;

Que ce défaut de signification à personne, aux termes de l'article 84 précité, lui permet simplement de faire son recours dans un délai de délai de dix jours (10) suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 10 de l'AUPSRVE dispose que : « L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Qu'il ressort de ce texte que si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition **est recevable et non nulle**, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution

Que dès lors, l'opposition étant déclarée recevable, qu'il y a lieu de rejeter cette demande de nullité comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en plus, l'opposante demande au tribunal d'annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 20/2025 pour violation des articles 1-6, 1-9, de l'AUPSR/VE et 84 du code de procédure civile, au motif que la mention 20/2025 ne saurait valoir date à un exploit, car la date désigne le jour, le mois et l'année alors ;

Qu'elle soutient que l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction comporte la mention « l'an deux mille vingt-cinq

Et le 20 à 16h30mn » ;

Qu'elle prétend de ce fait, que cette mention ne saurait valoir de date que si elle comporte le jour, le mois et l'année où il a été dressé ; qu'en ce sens ladite mention vicié et prive l'acte d'effets juridiques ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1-6 du même Acte uniforme précise que : « *sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte à peine de nullité :* »

- 1) *La date* ;
- 2) *Les éléments d'identification ci-après* ;

- *Pour la personne physique : les noms, prénoms et domiciles* ;
- *Pour les personnes morales : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ...* » ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'acte d'huissier qui ne comporte pas la date est nul ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1-16 du même Acte uniforme précise que : « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.* »

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public » ;

Qu'il ressort de ce texte que c'est le défaut de la mention de la date qui est prescrit à peine de nullité et non l'erreur dans la mention de la date ;

Qu'en l'espèce, non seulement, l'erreur dans la mention de la date n'est pas une formalité substantielle car, la date a pour but de déterminer le point du départ du délai pour former opposition ;

Qu'il faut dès lors justifier d'un grief pour solliciter la nullité de l'exploit de signification qui comporte une date avec erreur ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'opposante n'a pas justifier d'un grief ;

Attendu qu'en outre, la mention « l'an deux mille vingt-cinq

Et le 20 à 16h30mn », portée sur la signification n'a pas empêché l'opposante de former son opposition et de la déclarer recevable au motif qu'une telle mention de la date ne saurait faire courir le délai pour former opposition ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de rejeter la demande de nullité de l'opposante de ce chef ;

Qu'aussi, La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU sollicite l'annulation de l'exploit pour défaut d'indication précise sur elle ;

Qu'elle soutient que l'exploit a été signifié à : « la société SUMMA, représentée par Directeur Général, commerçant demeurant à Niamey, quartier Aéroport, en ses bureaux ou étant et parlant à » ;

Que pour l'opposante, ces informations ne reflètent ni sa dénomination sociale ni sa forme, ni son adresse encore moins la mention exacte de son représentant légal qui est désormais gérant et non DG ;

Qu'elle précise que la mention SUMMA tout court ne permet pas absolument de l'identifier au motif que SUMMA est une société de droit TURC ayant des filiales au Niger notamment La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU, SUMMA RADISSON-TOURISM, SUMMA AIRPORT ;

Qu'elle explique que les informations portées sur l'exploit ne permettaient de laquelle des filiales a été assignée ;

Qu'elle ajoute que La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU est devenue FB GROUP SARLU par cession et son représentant est un gérant et ses bureaux ne se trouvent pas l'aéroport contrairement à ce qui est mentionné sur l'exploit ;

Mais attendu que la mention portée sur la signification n'a pas empêché l'opposante de former son opposition et de la déclarer recevable ;

Que dans tous les cas, aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSR/VE, il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief ;

Que le simple fait qu'il existe plusieurs filiales de SUMMA ne peut suffire à entraîner la nullité de la signification au motif que ce fait, peut ne pas être connu du cocontractant de SUMMA CONSTRUCTION ;

Qu'en plus, en droit, il ne suffit pas d'invoquer un grief pour demander la nullité mais, il faut que le grief soit justifié et valable ;

Attendu qu'en outre, ayant déclaré avoir subi une transformation, l'opposante n'a pas versé au dossier la preuve de la publication d'une telle transformation ;

Qu'or, pour être opposable aux tiers, la transformation doit faire l'objet de publication ;

Qu'en effet, l'acte uniforme relatif au droit des sociétés prévoit en son article 182 que « la transformation prend effet à compter du jour où la décision la constante est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publicité prévues à l'article 265 de l'acte uniforme » ;

Qu'aux termes de cet article 265, « la décision de transformation donne lieu à :

- 1) Une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des Etats parties dont le public est sollicité en cas d'appel public à l'épargne ;
- 2) Un dépôt au Greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales de l'Etat partie du siège social de deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la transformation et du procès-verbal de la décision ayant désigné les membres des nouveaux organes sociaux... ;

Qu'en l'espèce, une telle preuve de l'accomplissement desdites formalités n'a pas été rapportée ; qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de rejeter la demande de nullité de ce chef ;

Sur l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer :

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de l'AUPSR/VE que : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Que l'article 4 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque état partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente* ;

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1°) Les noms, prénoms et domiciles des parties ou pour les personnes morales, dénomination, forme, siège social ;

2°) L'indication précise du montant de la somme réclamée, le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. » ;

Qu'en application de ces textes, l'opposante conclue à l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer au motif que la preuve de la nature contractuelle de la créance et de son caractère certain, liquide et exigible est contenue dans une pièce en photocopies à peine lisible en violation de la loi ;

Mais attendu que seule l'omission des mentions obligatoires entraîne l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer, l'AUPSRVE n'ayant prévu aucune sanction en cas de dépôt des documents en copies (TGI OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jug. N62, 08 janv.2003, Aff. TELECEL FASO C/Spéro Stanislas ADOTEVI).

OAHADA, Code Bleu, 6^{ème} Edition;

Que la pièce est lisible en ce que le montant de la créance, la signature et le cachet des parties est clairement identifiée de même que leur acceptation ;

Qu'en outre, la facture qui a servi de fondement à ladite pièce a été versée au dossier de la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer comme étant mal fondée ;

Sur le paiement de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que l'Enterprise MAMAN SANI ALI sollicite la condamnation de l'opposante au paiement de la somme de 17 754 287 F CFA en principal ;

Attendu qu'il résulte de la photocopie de la facture versée au dossier de la procédure que la SUMMA CONSTRUCTION a signé et cacheté dénommée « SUBCONTRACTOR INTERIM PAYEMENT CERTIFICATE » (CERTIFCAT DE PAIEMENT PROVISOIRE DU SOUS-TRAITANT) et acceptée par les parties dont le sous-traitant, que ce dernier a exécuté des travaux pour le compte de la SUMMA CONSTRUCTION d'un montant de 16 184 700 F CFA ;

Qu'une sommation de payer lui été servie depuis le 23/06/2024 par exploit d'huissier mais, elle n'a pas daigné à mettre sa créancière dans ses droits ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'en l'espèce la créance de l'Enterprise MAMAN SANI ALI est certaine en ce qu'elle résulte d'un contrat dont les factures sont versées au dossier de la procédure ;

Que cette créance est liquide en ce que son montant est déterminée ;

Qu'elle est devenue exigible depuis le 23/03/2023 ;

Que dès lors, la demande de l'Enterprise MAMAN SANI Ali est fondée et justifiée ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU au paiement de la somme de 17 754 287 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire:

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le montant de la condamnation n'atteint pas cent millions, qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale.» ;

Attendu que la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'opposante, la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU en son action en la forme ;**
- Rejette les exceptions de nullités de l'exploit de signification et d'irrecevabilité de la requête soulevée par la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ;**

Au fond :

- Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU à payer à l'Entreprise MAMAN SANI Ali la somme de 17 754 287 F CFA en principal, frais et intérêts ;**
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière

